

JEUDI 27 AOUT 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 11.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 47 fr. pour trois mois ;
 84 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. le conseiller Petit.)

Audience du 5 août.

Emission de fausse monnaie.

Dans les premiers jours du mois de janvier dernier, des pièces de 5 francs à l'effigie de Charles X, portant le millésime de 1830, furent mises en circulation à Avesnes, par des militaires du 10^e régiment de ligne, en garnison dans cette ville. Quelques-uns de ces militaires allaient passer au Conseil de guerre pour y être jugés militairement, lorsqu'une nouvelle émission de pièces de 5 francs fausses eut lieu sur la place publique de Bavai : l'auteur de cette émission était un nommé Célestin Gillot, de la commune de Maroilles, jeune homme assez mal famé et qui avait déjà été détenu pour vol ; il était allé à Bavai le 9 mars, jour de la grande foire ; et y avait acheté, de la nommée Victoire Jouveau, une génisse, pour le prix de 411 fr. Cette femme ne s'aperçut que le lendemain de la fraude dont elle avait été victime : elle s'appretait à faire un paiement avec les fonds qu'elle avait reçus la veille, lorsqu'on lui fit observer que l'argent qu'elle avait entre les mains était faux. Plainte fut portée à qui de droit, et des poursuites furent dirigées contre Célestin Gillot, dont par hasard on avait appris le nom.

On l'avait vainement cherché dans sa commune, lorsqu'il fut arrêté le 15 dans la commune de Taisnières. Interrogé par le procureur du Roi d'Avesnes, sur le point de savoir d'où lui provenait l'argent qu'il avait mis en circulation, il avoua après une longue hésitation qu'il était allé le chercher dans un petit bosquet situé à trois quarts de lieues d'Avesnes, sur les indications que lui avait données le nommé Gery, fusilier au 10^e régiment de ligne ; ce Gery venait d'être reconnu coupable du crime de fabrication de fausse monnaie, et exempté de la peine, parce qu'il avait révélé le nom de ses complices, dont plusieurs furent condamnés aux peines les plus sévères.

En conséquence de ces faits, Célestin Gillot et Jean-Jacques Gery comparaissaient devant la Cour d'assises, accusés, l'un du crime d'émission de fausse monnaie, l'autre de complicité dans ce crime pour avoir fourni les moyens nécessaires pour le commettre. Le fait matériel d'émission était constant, et l'accusation n'avait à établir à l'égard du premier accusé que l'intention de mettre en circulation des pièces fausses ; plusieurs circonstances venaient à son aide ; Gillot savait bien que le militaire de qui il avait reçu les renseignements nécessaires pour se procurer l'argent qu'il avait donné en paiement, était détenu comme accusé de fabrication de fausse monnaie, il devait donc bien penser, en supposant que le militaire ne lui eût pas confié que cet argent fût faux, qu'il était réellement ; Gillot, après avoir fait son acquisition, avait conduit sa venderesse dans un cabaret obscur et peu fréquenté, afin qu'elle ne pût s'assurer par autrui, si l'argent qu'elle recevait était de bon aloi ; quelques heures après avoir acheté la génisse, il l'avait revendue à perte, preuve qu'avec de mauvais argent, il avait voulu se procurer de bons écus ; à ces circonstances venaient s'en joindre d'autres qui laissaient peu de doutes sur la culpabilité du premier accusé.

Quant à la complicité de Gery, l'accusation tirait ses antécédents, de sa qualité de faux monnayeur, de la déclaration de Gillot, qui l'indiquait comme celui de qui il tenait la fausse monnaie qu'il avait mise en circulation ; de la déposition d'un nommé Drouis, condamné pour faux aux dernières assises, lequel aurait entendu, pendant qu'il était détenu à Avesnes, en même temps que Gillot et Gery, le dernier dire au premier qu'il avait de l'argent caché à quelque distance de la ville dans un bosquet nommé le bois de Saint-Hilaire ; et encore de la comparaison des pièces de 5 fr., émises par Gillot, avec celles dont les militaires du 10^e de ligne avaient été reconnus fabricateurs.

Les charges qui pesaient sur les deux accusés, groupées par M. l'avocat-général Preux, avec cette puissance de logique qui mène à une déclaration de culpabilité, comme le calcul exact de toutes les parties d'un tout à l'unité, laissaient peu de chance de succès à leurs défenseurs.

M^e Dupont, conseil de Gillot, soutenait que son client ignorait que les pièces fussent fausses.
 M^e Botin, de son côté, pour l'accusé Gery, cherchait à écarter la déclaration de Gillot, parce qu'elle était intéressée, ce dernier pouvant être lui-même fabricant ou faire partie d'une bande de fabricateurs dont il ne voulait pas révéler l'existence.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre l'accusé Gillot, en admettant des circonstances atténuantes, et déclaré Gery non coupable.

Gillot a été condamné à 5 ans de reclusion et à l'exposition sur la place publique de Douai.

Audience du 6 août.

L'agent diplomatique du roi Guillaume.

Au banc des accusés est assis un jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans ; sa mise n'est pas sans quelque élégance : du linge bien blanc, une cravate qui aspire à la négligence, une coupe de vêtements assez gracieuse, provoquent la curiosité générale. Qu'a donc fait Edouard Duitz pour venir poser, lui, jeune homme aux grandes airs, à cette même place que le crime en guenilles a satie tant de fois ? Il s'y sent mal à l'aise : on dirait un heureux du siècle forcé de s'asseoir sur un banc où la misère viendrait ordinairement secouer ses haillons. Il avait passé le mois de février et une partie du mois de mars à Lille. Descendu à l'Hôtel de l'Europe, de confortable mémoire, il y avait occupé un bel appartement, et en voyageur friand et gourmet, il avait demandé à la carte de son hôte, ses jouissances les plus raffinées ; le carnaval était venu, il avait profité de ce temps de folie, et alors plus jamais la dépense avait été drue. Mais dans tout cela il n'y a pas matière à un acte d'accusation, venons au fait.

Le 11 mars, grande rumeur à l'Hôtel de l'Europe ; le sieur Emile Deblock, commis-voyageur, s'aperçut qu'on lui avait volé une somme de 600 fr. en or, dans un tiroir qu'on a ouvert à l'aide d'une fausse clé. Qui est l'auteur du vol ? Les domestiques de l'hôtel sont de vieux serviteurs d'une probité reconnue ; il ne peut donc pas les soupçonner. Il se prend à croire que le voleur pourrait bien être Edouard Duitz, voyageur comme lui, dont il a fait la connaissance à table d'hôte, et qu'il a même quelquefois reçu dans sa chambre. Edouard Duitz interpellé par lui, se trouble ; on fait une visite dans ses effets, on trouve une clé qui va parfaitement à la serrure qui a été ouverte ; de plus, il est constaté que Duitz a, le jour du vol, demandé au garçon si M. Deblock était chez lui, et qu'il est monté sans qu'on ait pu découvrir toutefois où il était allé.

Telles sont les charges qui amenaient Duitz sur le banc des assises : l'accusation les appuie du genre de vie de l'accusé qui n'exerce aucune profession, a qui on ne peut découvrir aucune espèce de ressource, pour en conclure que c'est un chevalier d'industrie qui mène bonne et joyeuse vie aux dépens des dupes qu'il sait adroitement exploiter.

L'accusé, de son côté, donne à son genre de vie, une explication assez étrange : le roi Guillaume, de Hollande, dont il se prétend l'agent secret, lui fait, dit-il, une pension de dix-huit cents florins ; un avocat de Gand est chargé de la lui payer, et une haute et très puissante dame dans le parti orangiste, dont par discrétion il tait le nom, y ajoute son offrande politique.

Le jury, bien qu'il ne crût ni à l'intervention de Guillaume, ni à celle de la puissante dame, a déclaré Edouard Duitz non coupable.

M^e Pruneau et M^e Parmentier défendaient l'accusé.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. LAPORTE BELVIALA, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — MAUVAISE PLAISANTERIE.

On suppose assez généralement que la capacité des représentants de l'autorité publique dans nos communes rurales est en raison de la hiérarchie des pouvoirs, et que s'il suffit à un garde-champêtre de savoir signer, il faut de plus savoir lire et écrire pour exercer les fonctions de maire. Il est cependant maintes communes qui n'ont pas l'avantage d'être régies par des administrateurs aussi érudits ; mais, dans celles-ci, malheur aux habitants qui, voulant se rire de leur premier magistrat, lui font officiellement constater sa sottise, en soumettant, par exemple, à sa signature un certificat de bonne conduite, au-dessus duquel on a écrit, ou bien l'on a l'intention d'écrire la démission de son titre.

Les bonnes gens se figurent ne commettre qu'une innocente malice ; mais qu'ils s'en gardent à l'avenir, car on pourrait leur prouver qu'ils se rendent bien et dûment coupables du crime de faux en écriture publique et authentique. Deux citoyens de la commune de Vesseaux ont manqué d'en faire la triste expérience. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Michel Lauzel, un des accusés, avait été destitué par le conseil municipal des fonctions de garde champêtre. Persuadé que le maire était l'auteur de sa disgrâce, il avait résolu d'en tirer vengeance. Il se présenta, en conséquence, dans les premiers jours de janvier devant son coaccusé Chamoux qui se prêta le plus volontiers du monde à servir la petite rancune du ci-devant garde champêtre. Pour cela, il prit une feuille de papier à lettre qu'il plia en deux, et écrivit au bas un certificat de bonne vie et mœurs en faveur de Lauzel ; on comprend

qu'en dédoublant le papier, il devait en rester une moitié en blanc.

Lauzel, muni de cette pièce, se rendit auprès du maire. Il lui dit qu'il avait le projet d'aller voir une de ses filles à Nîmes ; que ce certificat lui serait utile ; et il le pria d'y apposer sa signature. Le maire après s'être fait donné lecture du contenu de cette pièce, signa de confiance. Lauzel, tout joyeux, se hâta de retourner au domicile de Chamoux. Là on dédoubla la feuille qui contenait le certificat, et on écrivit au préfet de l'Ardeche une lettre dans laquelle le maire, fatigué de ses fonctions, déclara y renoncer, et présentait pour candidats deux habitans sur les bons offices desquels Lauzel croyait pouvoir compter. Les lignes de cette lettre venaient concorder avec les premiers mots du certificat commençant par l'expression d'usage : *Je certifie* qu'on avait joint par le mot *ainsi* ; de telle sorte que la lettre et le certificat ne semblaient faire qu'un seul et même acte. Le papier fut plié en forme de lettre, revêtu de la suscription : *A. M. le préfet de l'Ardeche*, et remis à ce magistrat par les mains de Lauzel lui-même.

Le contenu de la lettre, non moins que sa forme insolite, éveillèrent les soupçons du préfet ; le maire fut interrogé et répondit qu'il n'avait jamais entendu donner sa démission. Un examen plus attentif fit remarquer que la plume et l'encre, dont on avait fait usage, n'étaient pas les mêmes que celles dont on s'était servi pour rédiger le certificat. On remarqua depuis l'existence de quelques points jetés à côté de chaque ligne de la lettre, pour faire coïncider sans doute la fin de cette lettre avec le commencement du certificat ; enfin certains propos recueillis par les habitans de la commune achevaient de démontrer qu'on avait abusé de la signature du maire des Vesseaux.

C'est à raison de ces divers faits que Chamoux et Lauzel comparaissaient devant le jury.

Pendant les dépositions des témoins, les débats prennent une tournure extrêmement gaie.

Le premier témoin entendu est le maire auquel on a voulu traitreusement faire signer son abdication. Partisan des idées nouvelles, c'est, on n'en peut douter, à ses opinions qu'il a dû le choix honorable dont il a été l'objet de la part de l'autorité supérieure. Mais son extérieur ne fait pas soupçonner la verdeur de ses principes politiques. A l'appel de son nom, le maire, ou plutôt l'ex-maire, se presse hors de son banc, il arrive appuyé sur un gros bâton au devant de la Cour, et s'inclinant avec respect, il commence l'examen de la pièce incriminée. Après l'avoir examinée sous toutes les faces, il annonce solennellement qu'il la reconnaît bien pour être celle à lui présentée par Lauzel, et il la ploie non point en large, ainsi qu'elle l'avait été lorsqu'on avait écrit la lettre et le certificat, mais bien en long, et ensuite en deux, de manière que la signature était entièrement cachée, et qu'on n'apercevait plus que quelques moitiés de ligne. Un rire général éclate dans l'auditoire ; sans se déconcerter, le témoin recommence son opération et finit par tomber juste ; mais lorsqu'il a fallu lire la pièce, son embarras a été plus grand encore, tellement grand qu'il s'est vu contraint de regagner sa place, sans avoir pu fournir le moindre éclaircissement.

Le témoin qui lui succède est celui qui fit lecture du certificat, lorsque Lauzel se présenta devant le maire ; il tourne également la pièce en tout sens, puis il finit par déclarer, que privé de ses lunettes, il est dans l'impossibilité de prendre lecture de l'écrit qui lui est représenté. On fait un appel au zèle de MM. les jurés et de l'auditoire, aussitôt une pluie de lunettes tombe aux mains de l'huissier. Le témoin les essaie successivement. Ses yeux rebelles ne pouvaient parvenir à déchiffrer la malheureuse pièce, lorsqu'on lui en remet enfin une paire qui convient à sa vue. Alors c'est son intelligence qui avait besoin d'être secourue. Le mot *honnête* qui terminait la lettre, commençait, ainsi qu'en la dit plus haut, la première ligne du certificat. Il était suivi de ces deux autres mots : *ainsi je certifie* ; et le témoin de les lier entre eux avec une imperturbable gravité, comme s'ils eussent fait partie du même membre de phrase. M. le président lui fait remarquer que le certificat ne peut raisonnablement commencer ainsi ; mais le témoin proteste que telle est la vérité. Enfin, après qu'on a porté son attention sur une ligne qui se laissait apercevoir au-dessus, il déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir vu cette ligne et que, réflexion faite, il y a lieu de penser que l'écrit dont il a donné lecture commençait au mot *je certifie*.

De nombreux témoins sont encore entendus, mais leur déposition n'offre aucun intérêt.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation.

La défense de Chamoux a été présentée par M^e Comte et Thillaud qui s'étaient partagé une tâche devenue assez facile.

Lauzel a été défendu par M^e Michel.

Après les répliques successives du ministère public et des avocats, et le résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans leur salle de délibération ; une minute leur a suffi pour répondre *non* à toutes les questions.

Puissent les débats de cette cause donner un avis salutaire à l'autorité supérieure !

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 25 août.

ÉVASION DES DÉTENUÉS DE SAINTE-PÉLAGIE.

MM. Berrier-Fontaine, Buzelin, Caillet, Cahussac, Cavaignac, Chilmann, Crevat, Delaquis, Delente, Favat, Fournier, Granger, Guerot, Guibout, Guinard, Herbert, Imbert, Landolphe, Lebon, Lenormand, Armand Marrast, Pichonnier, Poirotte, Pornin, Rosières, Tassin, Villain, Vignerte, tous détenus d'avril, qui se sont évadés de Sainte-Pélagie le 12 juillet dernier; et MM. Boullon, directeur de Sainte-Pélagie; Cambray, brigadier; Bourreau, surveillant; Guérard et Michaud, garçons de salle, étaient cités devant la 6^e chambre: les vingt-huit premiers, à raison de leur évasion, et les cinq derniers, comme prévenus de l'avoir occasionnée par leur négligence.

M. le président donne défaut contre les vingt-huit premiers prévenus, et procède à l'interrogatoire des cinq autres qui sont présents.

M. le président, à M. Boullon: Expliquez-nous comment l'évasion a pu se faire.

M. Boullon: Malgré la surveillance la plus active, il était très possible d'introduire les outils à l'aide desquels les détenus ont pratiqué l'excavation par laquelle ils se sont évadés: l'émeute, dont Sainte-Pélagie avait été le théâtre avant que j'en eusse été nommé directeur, avait mis l'établissement dans un tel état de dégradation que la présence de quarante ouvriers était nécessaire pour réparer les dégâts; ces ouvriers ont pu fournir les outils: ensuite on avait singulièrement adouci, depuis mon entrée en fonctions, le système de la fouille à l'égard des personnes qui venaient voir les prisonniers; ainsi il ne serait pas impossible que des dames aient caché et introduit quelques outils sous leurs vêtements.

M. le président: Mais il est établi dans la procédure que les ouvriers, interrogés s'ils avaient prêté quelques outils, ont affirmé pourtant le contraire.

Le prévenu: Une planche avait été enlevée pour faire une porte: par suite de ce déplacement un atelier de serrurier a été mis à découvert, et il se pourrait que les détenus se soient procuré quelque instrument en entrant dans cet atelier. Cependant je dois déclarer qu'après les recherches les plus minutieuses faites par mon ordre dans les chambres des prisonniers, je n'ai absolument rien trouvé. Je dois dire aussi qu'il paraît que cette ouverture pratiquée était connue à Sainte-Pélagie depuis long-temps. Une porte du conduit remontait à deux ou trois mois.

M. le président: Comment n'avez-vous pas remarqué ces travaux?

Le prévenu: Depuis mon entrée en fonctions, j'ai visité plusieurs fois Sainte-Pélagie dans le plus grand détail; mais cette cave a pu échapper à ma surveillance. Je ferai observer que le travail de cabinet à Sainte-Pélagie est immense; j'en suis plus spécialement chargé; il y a par mois plus de douze nuits à passer, et il me serait impossible d'allier ces travaux avec la surveillance locale des détenus. Je dirai en me résumant, qu'à moins de connaître le travail des détenus, il était impossible de le prévoir.

Le brigadier Cambray expose qu'il n'est entré à Sainte-Pélagie que depuis le 1^{er} juillet dernier seulement; qu'il a toujours exercé une surveillance active, et qu'il a toujours remarqué que la porte de la cave était bien fermée.

M. le président, au prévenu Bourreau: Vous êtes surveillant dans la cour où étaient les détenus? — R. Je surveillais le guichet donnant sur cette cour. J'avais les yeux sur eux et je n'ai pas remarqué qu'ils fissent d'absence pour aller travailler dans la cave. J'avais d'ailleurs assez à répondre; ma surveillance était celle du guichet et non celle dans la cour. — D. Ne vous êtes-vous pas plusieurs fois absenté de votre guichet? — R. C'est-à-dire, M. le président, il fallait bien que j'aie mangé. — D. Mais, n'êtes-vous pas allé chercher un journal? — R. En effet, le *Messageur*, mais que je devais trouver au bout du corridor, ce qui ne nuisait en rien à la surveillance de mon guichet. — D. Mais vous savez bien qu'il ne vous est pas permis de vous absenter un moment. D'ailleurs, n'existait-il pas quelques circonstances qui devaient exciter vos soupçons? Le nommé Gaillard, auxiliaire à la maison de Sainte-Pélagie, ne vous avait-il pas dit qu'il y avait des détenus qui démenageaient leurs meubles? — R. Cela ne me regardait pas du tout. C'était l'affaire des surveillants de la porte d'entrée.

M. le président, à Guérard, garçon de salle: Comment expliquez-vous que les détenus aient pu travailler avec ces outils? — R. Je n'en ai eu aucune connaissance; je suis simplement garçon de service, et mes fonctions consistent principalement à faire des travaux de balayage et de nettoyage.

Le prévenu Michaud, autre garçon de service, déclare qu'il n'était pas de surveillance dans la cour des détenus, mais qu'il était occupé avec les plombiers, et qu'il ne pouvait surveiller à la fois et les ouvriers dans leur atelier, et les détenus dans la cour.

On entend les témoins. Le premier est M. Millet, commissaire de police, qui a rédigé le procès-verbal lors de l'évasion. « Le 12 juillet dernier, dit-il, à dix heures du soir, je fus prévenu par M. le directeur, de l'évasion des détenus. Je me rendis aussitôt à Sainte-Pélagie. Nous descendîmes dans la cave; je vis beaucoup de terre pénétrée. M'étant transporté ensuite dans les cellules des détenus, je constatai que 28 de ces messieurs s'étaient évadés. Mon opinion personnelle est qu'il n'existe dans cette évasion ni connivence ni négligence de la part des prévenus. — D. Comment expliquez-vous que cette évasion ait

eu lieu sans exciter le soupçon? — R. Certainement cette évasion est très extraordinaire; mais j'ai entendu parler d'une porte donnant sur la cour en face de la cave, et que les détenus fermaient quand ils jouaient de la paume pour empêcher que la balle n'allât dans le corridor: cette porte les a peut-être masqués. Ils pouvaient aussi avoir une double clé de la cave.

M. Boullon: Jamais cette porte n'aurait dû être fermée, ou du moins on n'aurait jamais dû me laisser ignorer qu'elle le fût.

M. l'avocat du Roi: Certainement. Toutefois il ne faut pas charger les surveillants.

M^{me} Vatin, propriétaire de la maison par où les détenus sont sortis: Le 12 au soir, un monsieur et une dame se sont présentés chez moi, et le monsieur m'a demandé à parler à mon mari. Je lui ai dit qu'il était sorti: alors le monsieur a demandé à passer dans la pièce à côté. J'ai fait apporter la plume et l'encre pour qu'il pût écrire à mon mari, ainsi qu'il en avait manifesté le désir. A peine avait-il commencé à écrire que j'entendis frapper à coups redoublés à la porte du jardin; je crie: « Ah! mon Dieu! vite au secours, il y a quelqu'un dans le jardin. » Alors le monsieur se lève, me met sa main sur l'épaule et me dit: « Ne craignez rien, on ne veut pas vous faire de mal; ce sont les détenus de Sainte-Pélagie qui demandent à sortir. Je continuai à crier au secours! Comme il ne me tenait pas bien fort, je me suis échappée en me débattant. Pendant ce temps-là, il est allé ouvrir l'espagnollette: on avait déjà cassé les carreaux, et plusieurs personnes étaient passées au travers: mon domestique arrive enfin à mes cris; on lui dit: « Que viens-tu faire? tu vas avoir affaire à nous. » Quinze ou dix-huit personnes sont passées à travers les carreaux brisés; dix ou douze ont passé par la fenêtre ouverte tout près de moi.

Le domestique de M^{me} Vatin vient confirmer la précédente déposition.

M. Coulon, commis-greffier à Sainte-Pélagie: J'étais dans mon appartement quand on vint m'apprendre que plusieurs détenus de Sainte-Pélagie s'évadaient par la rue de la Clef; je me rendis aussitôt au greffe et je m'étonnai de ne trouver personne, quand M. Langlois entra au greffe, je lui dis: « Est-ce vrai que les détenus sont évadés? » Il me dit que non, et sortit aussitôt pour s'informer: en rentrant, il me dit: « Je viens d'entendre des cris. »

M. le président: M. Kersausie n'a-t-il pas dit que le trou existait avant que le directeur Boullon entrât en fonctions? — R. En revenant de l'instruction, M. Kersausie me dit, autant que je me le rappelle, que le trou était connu depuis à peu près cinq ou six mois, et comme on lui disait qu'on avait fait plusieurs fois des rondes dans la cave: « C'est impossible, répondit-il, car j'en avais la clé, à moins pourtant qu'il n'existe une double clé. »

M. Gillet ne peut donner aucun renseignement sur l'évasion: il est sorti de Sainte-Pélagie dès le 15 avril dernier.

M. le président: Mais à cette époque vous étiez brigadier à Sainte-Pélagie. — R. Oui Monsieur. — D. Vous deviez nécessairement faire votre inspection? — R. Je la faisais en effet. Je suis même descendu plusieurs fois dans la cave. — D. Comment vous en procuriez-vous la clé? — R. M. Kersausie seul en avait la clé: le sieur Gaillard avait su lui inspirer de la confiance, et il la lui confiait pour y descendre du vin: je descendais à la cave avec le sieur Gaillard, et je déclare que je n'ai rien vu; le trou n'était pas fait à cette époque; la cave était obscure, éclairée par un soupirail sur la cour; on plaçait le vin dans la petite cave qui n'est pas celle où a été faite l'ouverture.

M. Boullon: Il est notoire dans Sainte-Pélagie, que le sieur Gillet n'est jamais descendu dans la cave.

Gillet: Certainement, j'y suis descendu, et je puis faire la description des lieux: ainsi, à gauche est la petite cave, et à droite on longe la grande cave.

Une discussion s'engage entre le témoin et M. Boullon, sur la conformation des lieux, et il résulte de l'inspection que M. l'avocat du Roi fait du plan des lieux qui est annexé aux pièces d'instruction, que le témoin ne s'est pas trompé dans sa désignation.

M. Langlois, greffier de Sainte-Pélagie: Le 12 juillet dernier vers neuf heures un quart j'étais au greffe, on vint me dire qu'on avait entendu casser des carreaux; je sortis aussitôt et traversai la cour de la détention pour me rendre à celle de la dette. Je demandai s'il n'y avait rien de nouveau, on me répondit que non, et que les détenus étaient-là tranquilles. J'ai entendu dire que M. Gillet ne visitait pas la cave quand il était brigadier.

Gillet: Je l'ai inspectée plusieurs fois, nombre de fois.

M. Boullon: Le supirail dont vous parliez était bouché vous ne pouviez voir clair.

Gillet: Je descendais sans lumière. — D. Comment pouviez-vous l'inspecter? — R. Je connaissais si bien cette cave!

M. Poinot, avocat du Roi, soutient la prévention et conclut à l'application des peines portées par la loi, s'en remettant au surplus à la sagesse du Tribunal, quant à la responsabilité qu'il lui plaira faire peser sur chacun des prévenus, relativement à la négligence qu'il aura pu apporter dans la surveillance dont il était spécialement chargé.

M. Boullon présente quelques considérations en sa faveur.

M^e Chamaillard présente la défense du sieur Bourreau, et M^e Hardy celle des sieurs Guérard et Michaud.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, attendu qu'il n'est pas établi que ce soit par suite de la négligence de Boullon, Cambray et Bourreau, que l'évasion a eu lieu, les renvoie de la plainte; attendu que Guérard et Michaud étaient chargés de la surveillance de la cour, mais qu'il existe des circonstances atténuantes, les condamne chacun à six jours de prison.

En ce qui touche les vingt-huit autres prévenus absents, le Tribunal les condamne par défaut chacun à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

ASSOCIATION SOUS LE TITRE DE légion révolutionnaire. — PIÈCES CURIEUSES.

Les nommés Rouzée, peintre en bâtiments; Puison, cordonnier; Linotte, teinturier, et Loubet, peintre en bâtiment, comparaissent devant le Tribunal, pour être lésion de faire partie d'une association ayant pour titre: légion révolutionnaire.

Ils sont tous âgés de 22 ans environ; les trois premiers sont détenus à Sainte-Pélagie, le quatrième n'est pas en état d'arrestation.

Sur la demande de M^e Plocque, leur défenseur, M. le président fait passer dans la salle des témoins trois personnes qui doivent donner quelques renseignements sur les prévenus.

Le premier témoin introduit est le sieur Boidin, âgé de 18 ans, menuisier. Il déclare qu'il savait qu'il devait y avoir une réunion entre les quatre prévenus, pour entendre la lecture d'un ouvrage dont le sieur Rouzée est l'auteur; il a été instruit de cette réunion projetée parce qu'il est lié d'amitié avec le sieur Rouzée.

Les deux autres témoins rendent hommage à la tranquillité habituelle des prévenus Rouzée et Puison qui partagent le même logement dans la maison dont les témoins sont locataires. L'un d'eux ajoute que trois semaines avant l'arrestation du sieur Puison, il lui a entendu dire qu'étant malade et dans son lit, sa porte entre-ouverte, il avait vu entrer un individu qu'il ne connaissait pas et qui avait déposé un rouleau de papiers.

M. le président, à Rouzée: N'êtes-vous pas l'auteur d'un poème intitulé: *le Procès d'avril 1834*? — R. Oui, M. le président. — D. Pourquoi invitiez-vous le prévenu Puison à la réunion? — R. Je n'avais pas besoin de l'inviter puisqu'il était avec moi. — D. Pourquoi avez-vous prévenu Loubet? — R. Cette réunion avait pour but de vérifier mon ouvrage. — D. Cependant vous annoncez dans votre lettre que vous partiez pour Sceaux; ce n'était pas le moment, il me semble, de convoquer une réunion d'amis pour entendre la lecture d'un ouvrage dont vous êtes l'auteur, et à laquelle vous ne pouviez pas assister. — R. Je ne pensais pas partir quand j'ai eu l'idée de cette réunion, qui de fait n'a pas eu lieu. — D. Expliquez ces mots: « Camille viendra, » d'après la profession qu'exerce le prévenu Loubet, il n'était guère en état d'apprécier votre ouvrage. — R. Quoique ouvrier on peut avoir quelquefois de bonnes idées; au surplus, il n'était appelé là que comme simple amateur. — D. Que veulent dire ces mots: « La revue de ce jour, j'en préviendrai Camille. » — R. Ce mot revêtait allusion à l'examen projeté de mon poème. — D. Que veulent dire ces mots: « J'ai passé chez Linotte, je lui ai laissé un papier revêtu de ma signature, afin que tu le reconnasses? » — R. Puison n'avait pas encore vu Linotte, il fallait bien qu'il prit le reconnaître. — D. Mais il suffisait d'écrire à Puison que vous l'invitiez à entendre la lecture de votre poème, chez vous; il n'est pas du tout question de poème; expliquez-vous aussi sur le *post-scriptum* de votre lettre, où il est dit: « Je te laisse un petit ouvrage sur l'émeute. » — R. Il n'y avait pas de *post-scriptum*. — D. Si fait. — R. Je me rappelle maintenant, il s'agissait d'un petit ouvrage de Camille qui est imprimé, mais mon poème ne l'est pas. — D. On a trouvé chez vous 25 exemplaires d'un ordre du jour du comité central de la légion révolutionnaire. — R. Je n'en ai pas connaissance.

Le sieur Puison: C'est moi-même qui ai provoqué la lecture du poème de mon ami Rouzée; il me l'avait déjà communiqué, et y ayant reconnu quelques vers mal faits, je lui en avais fait le rapport en l'engageant, pour ménager, autant que possible, sa susceptibilité d'auteur, à consulter plusieurs de nos camarades à ce sujet. De là cette lettre qu'il a écrite, et où il est question de revue; mais c'est de la revue de son poème qu'il s'agit; revue veut dire examen: on dit bien la revue d'un ouvrage, pourquoi ne dirait-on pas la revue d'un poème? Rouzée n'a pas eu connaissance des objets saisis chez moi. Rouzée couche bien avec moi, nous habitons ensemble, mais il n'est pas chez lui.

M. le président: C'est donc chez vous qu'on a saisi les vingt-cinq exemplaires de l'ordre du jour? — R. Oui. Voilà comme j'en ai été mis en possession malgré moi: j'étais malade et couché dans mon lit; ma porte était entre-ouverte; un homme se présente et jette un rouleau sur ma table; je lui demande ce que c'est. « Vous le verrez. — De la part de qui? — Vous le saurez. » Cet homme a disparu; je ne le connaissais pas et ne l'ai jamais revu. Je ne fais partie d'aucune association à présent; j'ai fait autrefois partie de celle des Droits de l'Homme; mais je m'en suis retiré à partir de la promulgation de la loi contre les associations. Lors de la perquisition qui a été faite chez moi à cette époque, ces papiers avaient été respectés par la police, pourquoi ne l'ont-ils pas été à la seconde perquisition? — D. Quand vous avez reçu la lettre, est-ce que vous avez compris par ce mot revue, qu'il s'agissait de l'examen d'un poème? — R. Certainement, puisque c'est moi qui avais donné l'idée de faire cette revue. Le poème n'a pas été lu, puisque Puison était parti et que Linotte était parti.

Le prévenu Linotte déclare qu'il n'a pu se rendre à l'invitation de Puison, parce qu'il était malade. Par ce mot de revue il entendait qu'il s'agissait d'examiner un poème de Rouzée; et bien que M. le président donne à entendre que les occupations habituelles du prévenu ne soient pas en rapport avec les travaux littéraires, le prévenu prétend que quelquefois on peut avoir de bonnes idées.

Le prévenu Loubet déclare qu'il ne s'est pas rendu à la lecture, il ne savait pas pourquoi Rouzée lui faisait cette invitation. S'il était allé chez Rouzée ça aurait été pour lui demander de l'argent qu'il lui devait.

M. Poinot, avocat du Roi, prend la parole. « La loi, dit-il, prohibe les associations, et l'on devait espérer qu'elles cesseraient. Les troubles d'avril dernier pouvaient être considérés comme la dernière convulsion d'un parti. Cependant les associations renaissent; les troubles devant le théâtre de la Porte Saint-Martin nécessitent des arrestations; par suite on saisit des papiers, et cette saisie ne peut laisser de doute sur la résurrection de partis politiques. Les papiers saisis à Sainte-Pélagie établissent que l'association s'étend et s'établit par la propagande ou par

la force des armes, sous le nom de *Communistes, de Radicaux et de Niveleurs.*
M. l'avocat du Roi donne lecture de la lettre suivante :

Sainte-Pélagie, 9 août 1854.

Questions :

Après le succès de nos armes, quelles seront les mesures révolutionnaires à prendre ?
Organiserons-nous la révolution au moyen d'une dictature provisoire ?
Le dictateur tiendra-t-il ses fonctions de la nécessité ou de la situation régulièrement consultée ?
Dans ce dernier cas, quelles seraient la nature, la durée et l'étendue des pouvoirs du dictateur ?

Réponse.

Il est incontestable qu'après une révolution opérée au profit de nos idées, il devra être créé un pouvoir dictatorial, avec mission de diriger le mouvement révolutionnaire. Il puisera nécessairement son droit et sa force dans l'assentiment de la population armée, qui, agissant dans un but d'intérêt général, le progrès humanitaire, représentera bien évidemment la volonté éclairée de la grande majorité de la nation.

Le premier soin de ce pouvoir devra être d'organiser des forces révolutionnaires, d'exciter par tous les moyens l'enthousiasme du peuple en faveur de l'égalité, de comprimer ceux de ses ennemis que la trombe populaire n'aurait pas engloutis dans le moment du combat.

L'abolition de certains impôts ou taxes vexatoires qui pèsent plus particulièrement sur les prolétaires, aura lieu par le seul fait révolutionnaire, mais le soulagement qui en résultera sera à peine senti. La confiscation des biens de la couronne, de ceux de quelques grands personnages sera difficilement applicable à ses premiers besoins, et du reste insuffisante.

La banqueroute sera une nécessité, elle nous débarrassera de l'énorme fardeau de la dette; mais il ne faudra plus songer aux emprunts, et la guerre se présentera avec les grandes dépenses qu'elle entraîne. Un impôt assez large devra frapper de manière à ménager les petites fortunes, et en faire porter le fardeau par les riches.

Le pouvoir dictatorial devra être fort pour que son action soit rapide. Il devra être concentré dans le plus petit nombre d'hommes possible. Un seul donnerait sans doute de l'ombrage, il exciterait des défiances. Partagé entre un grand nombre, il perdrait trop de son unité, il manquerait de promptitude, des irrégularités se manifesteraient, il serait faible en un mot.

Le triumvirat paraîtrait devoir être la combinaison la plus heureuse. Ces hommes capables, énergiques, amis du peuple, connus de lui, ou du moins de ses têtes de colonnes, recevront le mandat révolutionnaire le plus étendu de la population armée, qui les appuiera de toute sa puissance dans leur œuvre, à la fois destructive et réorganisatrice.

Toutes les lois seront suspendues; le pouvoir dictatorial pourra immédiatement aux divers services publics; il administrera pas ses agents; il fera rendre la justice par les magistrats qu'il aura choisis, et dans les formes qu'il aura indiquées.

Saper la vieille société, la détruire par ses fondements, renverser les ennemis extérieurs et intérieurs de la république, préparer les nouvelles bases d'organisation sociale, et conduire le peuple, enfin, du gouvernement révolutionnaire au gouvernement républicain régulier; telles seront les attributions du pouvoir dictatorial et les limites de sa durée.

Le ministère public fait ensuite le rapprochement de cette lettre avec l'ordre du jour suivant, saisi chez le prévenu Poisson :

Liberté. égalité. humanité.

ORDRE DU JOUR.

Citoyens,

Encore une fois nous avons vu nos espérances trompées, encore une fois nous avons vu le pavé des rues rougi du sang de nos frères! Mais comme toujours nous nous sommes relevés plus forts, aidés que nous étions de l'expérience acquise par la défaite, sans cesser jamais de rester profondément convaincus de l'infailibilité de nos principes.

Mettons donc à profit au passé de si tristes souvenirs et écrivons-nous : « Arrière désormais les oisifs, couverts du masque du travailleur, pour nous imposer leur direction toujours si fatale à nos intérêts : transfuges reconnus de l'armée des exploités, rentrez dans vos rangs! Le peuple, trop défiant jusqu'ici dans ses propres forces, a compté tous les maux attirés sur lui par vos capacités stériles : vos noms et vos réputation mensongères, qui n'ont servi depuis 1830 qu'à préparer des funérailles aux apôtres les plus dévoués de la liberté, il les voue à l'indignation, puis ensuite à l'oubli, il n'en veut plus... »

Vrais organes du peuple révolutionnaire, disons enfin : Point d'espérances hors du prolétaire, et loin de nous, comme ennemis, comme rebelles à la voix de la nature, ceux qui ne vivent pas du produit de leur travail! car, là où il n'existe pas ressemblance de position, il ne peut y avoir même besoin pressant d'égalité, il ne peut y avoir sympathie, il ne peut y avoir union profitable à tous.

Citoyens, vous avez senti comme nous ces vérités, seulement nous avons cru devoir les mettre en pratique, nous avons prêché l'union des travailleurs. Oui! unissons-nous et serrons nos rangs; car si notre nombre est déjà grand, vous comprenez qu'il a besoin de grandir encore, et nous venons aujourd'hui associer vos travaux et les nôtres, en assignant à notre association une dénomination qui présage sa mission.

Légions-révolutionnaires, voilà le nom qui vous apprendra quel moyen vous devez employer, quel but vous avez à atteindre! Sous ce titre, sachez-le, vous ne formerez pas seulement une société régicide, mais surtout le corps exterminateur, par lequel, après la victoire, doivent être anéantis les menées secrètes des nouveaux exploités qui ne manqueront pas de se présenter. Comprenez bien votre mission : elle est sublime, et vous êtes les seuls capables de la remplir! Ainsi, travaillez sans relâche, vous serez sûrs alors que le jour, fixé pour la bataille, sera le jour définitif de nos fiançailles avec la liberté!

Citoyens, fiez-vous à la parole de ceux que le devoir a appelés à vous diriger. Ils sont peuplés comme vous, et comme vous souffrent. Si un gouvernement liberticide et une Chambre prostituée nous empêchent de nous soumettre à votre approbation, nous travaillerons à la mériter par notre énergie à défendre les intérêts communs.

Ayez donc confiance et courage, citoyens; la connaissance, nous la ferons sur la place publique, le fusil et le sabre à la main, et prêchant ainsi de la voix et du geste, vous nous jugerez dignes de vous.

Salut et fraternité!

Le comité central des légions-révolutionnaires.

Cet ordre du jour n'a point de date, reprend M. l'avocat du Roi, mais la seconde ligne le rapporte évidem-

ment au 12 avril : il y a corrélation des doctrines entre la première et la seconde de ces pièces.

M. l'avocat du Roi donne ensuite lecture de la pièce suivante qui doit être regardée comme les statuts de la société.

S. F. D.

Audace, confiance, persévérance, activité, Courage, dévouement, vertu, humanité.

Art. 1. Les réceptions ne se font qu'individuellement.
2. Le récipiendaire ne doit connaître que celui qui l'a reçu.
3. Les rapports se font tous les dimanches et les ordres sont donnés tous les lundis à la Société, et toujours verbalement et individuellement.

4. La Société ne se rassemblera que sur les places publiques et tous les 15 jours pour passer la revue qui ne durera qu'un quart-d'heure.

5. Le mot d'ordre de chaque semaine se donnera tous les lundis, et toujours verbalement et individuellement.

6. Chaque citoyen ne pourra être reçu dans la Société qu'après une enquête sur sa conduite, et que l'on connaîtra sa moralité et ses moyens d'existence.

7. On ne peut recevoir dans la Société des hommes qui auraient l'habitude de s'enivrer, et toutes fois qu'un citoyen viendrait à la revue en état d'ivresse, il sera chassé, à moins qu'il ne prouve que ce n'est pas par habitude, et l'on fera sur lui une enquête minutieuse.

8. Chaque citoyen qui sera reçu dans la Société doit faire serment de fidélité à la Patrie et à la sainte cause de la liberté et de l'indépendance.

9. Tous les membres de la Société sont solidaires des uns des autres, et toutes fois qu'un de ses membres est attaqué tous les autres le sont, ils doivent courir à sa défense.

10. Les traîtres, les indiscrets seront mis à l'ordre du jour et chassés, et leurs nom, adresse et profession seront donnés à tous les membres de la Société ainsi qu'à tous ceux qui y entreront à l'avenir : ils seront par là voués au mépris public et à la justice du peuple qui sera rigoureuse et inflexible.

11. Tout citoyen accusé d'un délit contraire au règlement sera l'objet d'une enquête sévère et minutieuse, et s'il est coupable, il sera chassé et réprimandé selon la gravité du délit.

12. Toutes les opérations concernant la Société ne doivent se faire que verbalement, et tout écrit serait contraire au règlement.

Serment.

Je fais serment d'être fidèle à la patrie et à la liberté; je jure de combattre pour elle malgré les dangers, les périls et les entraves qui pourraient s'y opposer.

Pour la revue vous en donnerez l'ordre à vos commissaires, qui le donneront également à leur quinturion et ainsi de suite.

Les revues ne devront jamais se faire plusieurs fois dans les mêmes rues.

L'on ne doit jamais faire réunir ensemble ni les commissaires, ni les quinturions, ni les décurions, ni les sectionnaires, ni les éclaireurs, car les ordres et les mots d'ordre et de ralliement doivent se donner verbalement et individuellement, attendu que les membres de la Société ne doivent pas se connaître.

Le ministère public passe ensuite à la lettre de Rouzée qui est ainsi conçue :

A Poisson.

Je pars à Sceau à l'instant. Je te prie de porter, sans faute, les 45 fr. à M. Dampin. Quand à la revue de ce soir j'ai prévenu Camille, il viendra; j'ai passé chez Linotte, je lui ai laissé un papier revêtu de ma signature afin que tu le reconnaisse. Peut-être ne pourra-t-il pas venir à cause de sa maladie, s'il ne vient pas, tu passera chez lui un soir; voici son adresse : rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 6, chez le marchand d'équipemens militaires; c'est Linotte qu'il faut demander.

Signé ROUSÉE.

Je te laisse un petit ouvrage sur l'éméute.

M. l'avocat du Roi regarde cette lettre comme la base de la prévention; il établit qu'il existe une grande connexité entre elle et l'ordre du jour et les statuts de l'association; il appuie sur la date de cette lettre, qui est du lundi 25 mai 1855, jour et quinzaine choisis pour les rapports des affiliés, et sur les mots de la revue de ce jour. Il est évident pour lui que malgré le système de la défense qui ne saurait se soutenir, la lettre n'avait pas trait à un examen de poésie, mais à une revue comme les affiliés l'entendent.

Il conclut en conséquence à un an de prison et à 50 fr. d'amende contre chacun des prévenus, par application de l'art. 2 de la loi du 11 avril 1854, tout en admettant quelques circonstances atténuantes en faveur de Loubet.

Après avoir entendu la défense des prévenus, qui a été présentée par M^e Plocque, le Tribunal condamne Rouzée et Poisson chacun à six mois de prison et à 50 fr. d'amende, Linotte à deux mois de prison, Loubet à un mois de la même peine, et tous les quatre solidairement aux frais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les élections de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Lyon pour la nomination des membres du Conseil de discipline pendant l'année judiciaire 1856, ont donné le résultat suivant :

M. Journal a été réélu bâtonnier à l'unanimité moins deux voix; ont été élus membres du Conseil : MM. Guerre, Vincent de Saint-Bonnet (Octave), Favre-Gilly, Valois, Desprez, Magneval, Margerand, Perras et Gilardin.

— Le 31 mai dernier, à midi, les domestiques de la ferme dite de la Chaffine, située dans la commune de Fiancey, prenaient un repas au-devant de la porte de la cuisine, l'un d'eux crut entendre quelque bruit dans le grenier à foin; il regarde et aperçoit le couvercle d'un

coffre contenant les effets des domestiques se levant et s'abaissant alternativement. Il fit part de sa remarque à ses camarades qui, ne doutant pas qu'un voleur ne se soit introduit dans ce lieu, se hâtèrent d'y monter. A leur arrivée un individu sort du coffre, et essaye de se cacher dans le foin, abandonnant 15 chemises, 3 mouchoirs et une cravate.

Arrêté immédiatement, cet individu avoue s'être introduit, pour voler, à l'aide d'une échelle appliquée à la fenêtre du grenier à foin, distante d'environ 15 pieds du sol. Le voleur était le nommé Martin Bousquet, de Portes, condamné en 1830 à 5 ans de prison pour des faits de même nature.

Devant la Cour d'assises de la Drôme (Valence), où il comparait le 5 août, Bousquet avoue de nouveau le délit, et donne pour excuse la position malheureuse où il se trouvait par suite de sa mise en surveillance après la condamnation qu'il venait de subir. « J'étais, dit-il, sans moyens d'existence, sans espoir de travail, et rebuté de tout le monde lorsque je demandais l'aumône. Il y avait trois jours que je n'avais pas mangé, quand je me suis introduit dans le grenier à foin pour y voler.

L'accusation est soutenue par M. Bigillon, substitut du procureur du Roi.

M^e Payan-Dumoulin, chargé d'office de la défense de Bousquet, se borne à présenter en sa faveur de courtes observations. Il rappelle l'état de misère où était ce malheureux, et la répulsion qu'il éprouvait lorsqu'il demandait du travail ou qu'il implorait la charité publique. Il exprime le désir de voir créer en France, et surtout dans le département de la Drôme, des établissements philanthropiques où les condamnés, après avoir subi leur peine, trouveraient de l'occupation et conséquemment des moyens d'existence.

Le jury, après une demi-heure de délibération, ayant répondu affirmativement à la question unique qui lui a été posée, mais sans circonstances aggravantes, Bousquet a été condamné à 8 ans de prison et autant de surveillance à l'expiration de sa peine.

— Le 12 août, Joseph Jeannot, vigneron, à Biqueley, arrondissement de Toul, jeune conscrit de la classe de 1854, s'est tué en se tirant un coup de pistolet dans le flanc. On attribue cet acte de désespoir au chagrin qu'avait conçu ce malheureux jeune homme, d'être tombé au sort.

PARIS, 26 AOÛT.

La Cour de cassation a procédé hier à l'installation de M. Viger et de M. Hervé, nommés récemment, le premier, conseiller, et le second avocat-général en cette Cour. On a remarqué l'absence de M. le procureur-général Dupin, qui s'est fait remplacer en cette circonstance par le premier avocat-général.

— Le comte d'Andelau, propriétaire de la terre de Vore, possède un bois taillis le long de la route départementale de Dreux au Mans. Sur la lisière de ce taillis et à une certaine distance se trouvaient 106 arbres de haute-tige plantés à des distances inégales. Le 18 octobre 1851, le régisseur de la terre vend ces arbres à un marchand de bois et lui impose l'obligation de les abattre avant le 1^{er} avril 1852. Le 25 janvier 1852, M. le comte d'Andelau, qui n'avait pas connu plus tôt la vente de ces arbres, demanda au préfet l'autorisation nécessaire pour cet abattage, mais elle ne fut délivrée que le 25 avril, et dans l'intervalle l'acheteur avait exécuté en partie son marché. Deux arrêtés du Conseil de préfecture de l'Orne ont condamné pour ces faits le comte d'Andelau à 8,040 fr. d'amende, égale au triple des 65 arbres abattus. Sur le pourvoi au Conseil d'Etat, M^e Dalloz a soutenu la bonne foi de son client, et a fait valoir l'absence de tout préjudice et l'autorisation accordée. Le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 28 mai lue à la séance du 30, a réduit l'amende à 500 fr.

— L'affaire relative au drame de M. Loyau d'Amboise, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Mais une indisposition de M^e Joly, avocat de l'homme de lettres, a fait remettre les débats à l'audience de quinzaine.

— Hier, vers les cinq heures du soir, pendant que MM. les agréés procédaient, devant la section de M. Michel, à la régularisation des causes du jour, des voleurs, qui paraissent avoir une connaissance parfaite des lieux, se sont introduits dans le cabinet du caissier du greffe consulaire, ont forcé sa caisse et lui ont dérobé 2,400 francs. De là, ils sont passés dans le cabinet du greffier en chef et ont essayé, mais en vain, d'ouvrir la caisse de celui-ci, où le butin eût été bien plus considérable. Ils se sont dédommagés en prenant un billet de banque de 500 fr., oublié dans l'un des tiroirs du bureau. Peu s'en est fallu que le vol ne fût beaucoup plus important; car, hier même, le caissier devait recevoir un dépôt de 40,000 fr.

— Nous avons un devoir pénible à remplir en enregistrant la condamnation prononcée par la Cour d'assises contre M. Trénon, l'un des jurés de la présente session. Après avoir attendu plus d'une heure le retour de ce juré, désigné pour siéger dans l'une des affaires inscrites, la Cour s'est vue forcée de prononcer contre lui l'amende de 500 fr., et de renvoyer l'affaire à un autre jour.

— Le barreau de Paris vient de faire une nouvelle perte dans la personne de M^e Dubois, l'un de ses membres. Depuis près de deux ans, cet avocat avait été forcé de se retirer du Palais par suite d'une grave affection du larynx à laquelle il a succombé.

— Le sieur Guénot comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Certain lundi, Guénot faisant trêve à ses travaux ordinaires, avait donné un libre cours à sa gaieté;

dans la journée il visita de nombreux cabarets, faisant à chacun une pause; de libation en libation il oublia l'heure et se trompa de chemin; au lieu de rentrer dans Paris, il s'en alla dans les plaines de Vaugirard où il eut un fameux démêlé avec la milice citoyenne.

Renard, garde national de Vaugirard: Sauf votre respect, mon président, pour vous conter l'affaire il faut vous dire que j'étais en faction tout près du corps-de-garde, c'est-à-dire, factionnaire des armes; à quelque distance de là, j'entends du bruit, et je vois un particulier s'avancer; je crie: *Qui vive! passez au large!* L'individu ne répond ni oui ni non, et le voilà qu'à moins de vingt-cinq pas de la guérite, il vient, sauf votre respect, se poser comme un homme qui se baisse. Alors je crie: *Qui vive!* pour la seconde fois. Il répond par un gros bruit que je crus ne pas comprendre. *Qui vive!* donc, m'écriai-je pour la troisième et dernière fois. Et voilà alors mon particulier qui se met à souffler très fort comme le polichinelle de chez Séraphin, et qui me dit: «Tiens, voilà la réponse.» Alors, moi, je crie: *Aux armes! aux armes!* et lui de crier aussi alternativement avec moi un mot que c'est une horreur.

Le prévenu, se levant et trouvant à peine son équilibre: Factionnaire de la banlieue, vous ne dites pas la chose dans son état naturel, telle qu'elle s'est passée. Vous dites donc que j'ai mal répondu... Factionnaire, vous errenez... Vous entez, ce me semble, un tant soit peu dans l'interprétation de la chose. Vous avez l'oreille fine, j'en conviens, c'est un fait, mais vous prenez pour des paroles ce qui n'en est pas.

Le garde national: Comment, vous n'avez pas dit?.. **Guenot**, interrompant avec vivacité: Taisons-nous là-dessus, camarade... Faut pas m'en vouloir, moi, je suis Auguste Guénot, bon garçon, tisserand de mon métier et ex-caporal de voltigeurs de la banlieue aussi (faisant un salut militaire), prêt à vous servir militairement si la chose est nécessaire; mais incapable d'humilier des factionnaires dont auxquels j'étais caporal de pose et donneur de consigne. Je suis brédouilleur, mais pas méchant, et j'en demande pardon à l'estimable compagnie, et à la respectable société ici présente des magistrats...

M. l'avocat du Roi, au prévenu: Vous auriez mieux fait de venir à jeûn.

Guenot, essayant ses lèvres: Je fais excuse, mon président, ce n'est qu'un tout petit verre en franchissant la barrière à ce matin.

Le Tribunal, ayant égard à la bonne conduite antérieure de Guénot et plus encore à sa qualité de père de famille, ne l'a condamné qu'à 5 fr. d'amende et aux dépens.

— M. Varée, étudiant en droit et détenu à Sainte-Pélagie, était cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir outragé, par paroles, des magistrats dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

Les débats et les dépositions des témoins détenus également à Sainte-Pélagie, ont établi que le lendemain de l'évasion des vingt-huit détenus, et au moment où M. le procureur-général traversait la cour pour aller visiter l'excavation par laquelle avait eu lieu l'évasion, le prévenu aurait dit: *Voilà Martin du Nord et sa clique.* Mais les témoins ont déclaré que, dans leur opinion, cette exclamation ne s'adressait pas directement à M. le procureur-général, ni aux magistrats qui l'accompagnaient; qu'elle n'était qu'une réponse à une demande faite par un autre détenu, qui de sa fenêtre ne pouvait voir les personnes qui entraient dans la cour.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention et conclu à six mois de prison.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu, présentée par M^e Plocque, et attendu les circonstances atténuantes, a condamné M. Varée à huit jours de prison.

— La femme Roublon a mis le beau déshabillé rose, le fin tablier blanc et le bonnet des dimanches pour venir plus convenablement se jeter aux pieds de ses juges, et porter plainte contre un chiffonnier qui se tient stoïquement coi sur le ban des prévenus.

«Faut que vous sachiez avant tout, dit la plaignante,

que j'ai eu l'avantage, si c'en est un, d'avoir été remarquée par ce monsieur, probablement parce que j'ai l'agrément de respirer dedans son voisinage: de sorte et de façon que monsieur pouvait se flatter de connaître mes étreintes, dont il a mis à profit pour me dévaliser à la sourdine une partie de mes effets pour vaquer à son petit commerce sans que je m'en aperçoive, n'ayant pas le moyen d'être chez moi à rien faire toute la sainte journée. D'abord je remarque son escapade, et c'était pas difficile, car il avait choisi tout ce qu'il y avait de bon et de meilleur, et je me dis tout de suite: «C'est le chiffonnier.» Cependant j'aurais voulu en être bien sûre, et il me fit ce plaisir-là. Revenant un jour à la charge pendant que je le guettais, et le voyant, comme je vous vois, faire des paquets de mon reste, n'y avait pas à dire, la. Savez-vous maintenant ce qu'il m'a répondu quand je lui ai dit: «Monsieur, que vous faites là?—Madame, je le sais bien, mais c'est mon moyen à cette fin que je vous invite à me suivre pour cohabiter avec vous.» C'est-à-dire que les bras m'en tombent encore des mains. (Hilarité.)

M. le président, au prévenu: Vous entendez; qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: C'est la boisson apparemment. (On rit.)

M. le président: E t-ce encore la boisson qui vous a fait emporter le premier paquet?

Le prévenu: Pour du premier paquet j'en ignore.

Un petit garçon est appelé comme témoin. «J'ai vu le chiffonnier, dit-il, emporter dans son hotte un paquet d'hardes qui me paraissaient être de femme, si bien qu'y avait une manche rose qui dépassait.»

La plaignante, faisant bouffer son gigot: C'est celle-là en personne, mon juge.

Le prévenu: Allons donc, il y voyait gris, le moutard; cette manche rose était blanche, c'était une vieille loque de chemise.

Le petit garçon: Ah! ouiche; c'était rose, qu'on vous dit.

Le prévenu: Sufficit, moutard; va-t'en-zà l'école à cette heure. (On rit.)

Un sergent vient déclarer que commandant un poste il avait vu venir le prévenu qui lui a crié: «Faites-moi à rêter, je suis un voleur.» Son désir fut accompli.

M. le président: Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Mon Dieu! rien du tout; faites ce que vous voudrez, ça sera toujours bien.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Un soldat de la ligne vient se plaindre aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, d'une escroquerie dont il a été victime; il s'exprime en ces termes:

«Le bruit courait comme ça dans le régiment, qu'ayant assez du service, j'étais dans l'intention de céder ma place à un autre, ou, comme on dit, de me faire remplacer. Voilà qu'un jour, ce particulier que je n'avais jamais vu ni connu, se présente à la caserne, disant qu'il avait le désir de remplacer quelqu'un. Là dessus on m'appelle, j'arrive et me voilà abouché avec cet homme, qui commence par m'emmener chez le marchand de vin. Là, après avoir bataillé sur le prix, nous convinmes de 700 fr., même que mon capitaine eut la bonté de s'en mêler, et de fixer les époques du paiement. De là, retournés chez le marchand de vin, je lui lâchai sans défiance 19 fr. dont il avait soi-disant besoin pour se mettre en règle sur l'article des papiers. Le lendemain il revient encore me demander quelque chose parce qu'il n'en avait pas assez, sous prétexte, si je refusais, d'aller tout de suite chez le marchand d'hommes. Moi ça me fait peur, et je lui lâche encore 10 fr. Enfin, en diverses autres fois il me soutira encore 14 fr., en tout 43 fr. Ça commençait déjà à bien faire; et pour lors j'allai trouver le capitaine qui me dit de ne plus donner d'argent. J'avoue que je pris quelques soupçons. Il revint encore pour de l'argent; mais pour le coup bonsoir; je voulus voir les papiers; nous voilà en marche vers la préfecture. Cette fois là, ma foi, je forçai la consigne et j'entre avec lui, car il est bon de vous dire qu'il m'avait toujours laissé à la porte quand nous y allions ensemble, et là j'appris qu'il n'était pas connu comme remplaçant. Mais voilà le plus

beau: il trouve le moyen de m'entraîner avec son ami dans un cabaret de la rue des Marmousets, pour faire nos comptes. Je tire de la poche de mon habit un sac dans lequel il y avait 300 fr., et puis après je le remis dans ma poche. «Ah! qu'il dit à son camarade, qui était plus puissant que moi: Tiens, je parie qu'il est aussi gros que toi» en me désignant. L'autre répondit: «Pas possible, je suis bien plus gros que lui.» Il reprit, en me parlant: «Prête-lui ton habit, pour voir.» Moi, ne pensant pas à la malice, j'ôtai mon habit sans ôter mon argent, et je le lui prêtai. Il le mit difficilement, et aussitôt pour voir si elle me reconnaîtra. — Minute, lui dis-je, alors; que j'ôte mon argent, au moins. — Hélas! pour moi que le marchand de vin s'en est mêlé, et a fait arrêter mon soi-disant remplaçant. Voilà.»

Cette longue déposition a excité souvent l'hilarité de l'auditoire. Le ministère public soutient la prévention, le prévenu se défend, et le Tribunal le condamne à quatre mois de prison et aux frais.

— En faisant connaître dans son numéro du 25 de ce mois, l'arrestation du trop fameux Jean Fritz, la Gazette des Tribunaux a contribué à amener d'autres découvertes. Par suite de cette publication et des différents renseignements précis et circonstanciés sont parvenus à M. le préfet de police. Si l'on n'avait pu arrêter les coupables dès l'origine des vols nombreux commis dans plusieurs maisons de commerce d'horlogerie, c'est les auteurs ou complaisants qui avaient pris leurs mesures pour exporter promptement le produit de leurs larcins dans les pays étrangers. Mais aujourd'hui, la plupart de ces malfaiteurs sont sous la main de la justice avec une partie des bijoux volés.

Depuis trois jours la police a fait d'importantes captures dans divers quartiers de la capitale. Elle est parvenue surtout à saisir un prétendu voyageur de la Guadeloupe, au moment où il se disposait à quitter Paris avec une caisse de montres. Cet individu du nom de Séror, se dit bijoutier, et c'est aux îles qu'il allait se rendre pour porter les montres volées qu'on a saisies dans sa caisse de voyage. M. Bolwiller, horloger, demeurant rue Sainte-Avoie, n. 25, a reconnu toutes ces montres comme faisant partie des 900 et plus qui lui ont été dérobées il y a peu de mois. Bientôt on apprit que Séror tenait ces bijoux de Spire et du nommé Sasias, son gendre, tous deux marchands tailleurs depuis trente-six ans dans le passage Colbert. Après des perquisitions faites au domicile de ces derniers, ils ont été arrêtés en même temps que Séror.

Hier et ce matin, MM. Denis, commissaire de police du quartier Montmartre, Dourlens, commissaire du quartier Sainte-Avoie, accompagnés de M. Allard et d'une forte brigade d'agents du service de sûreté, ont fait de nouvelles perquisitions et des arrestations assez nombreuses dans leurs quartiers respectifs. On a signalé un épicière du quartier Sainte-Avoie, chez lequel des montres volées ont été saisies au milieu de ses pains de sucre. Il est sous le coup d'un mandat d'amener, bien qu'il oppose une facture acquittée par un tiers qui est aussi fortement soupçonné.

Au moment de l'arrestation de Fritz, le commissaire de police énuméra toutes les valeurs trouvées sur lui. Arrivé à la description de la montre et surtout de la chaîne, on les désigna toutes deux comme étant de matière d'or. «Ne vous y trompez pas, interrompit Fritz, cette chaîne est en cuivre et vous seriez volé vous-même en la prenant pour de l'or.» Quoiqu'il en soit, les deux pièces à conviction furent immédiatement déposées au greffe. M. Bolwiller, appelé à reconnaître si ces bijoux lui appartenaient, répondit affirmativement. Dès que Fritz a su que ce négociant avait reconnu la chaîne pour provenir de sa maison, il s'est écrié: «Je suis perdu, c'est Jules Raymond qui me l'a donnée.» En ne désignant d'abord cette chaîne que comme matière de cuivre, il avait eu l'intention de la faire mettre de côté pour éviter qu'elle ne figurât comme pièce de conviction.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. **INDIQUER LA SALSEPAREILLE.** Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à lapeau. C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1853.)

CABINET DE M. DESMARESTZ, HOMME DE LOI,

Rue de Condé, n. 8.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 20 août 1835, enregistré à Paris le 24 du même mois, fait double entre: M^{me} MARIE-LOUISE ROUMET, épouse séparée quant aux biens, par contrat de mariage, de M. JEAN-FRANÇOIS DUPUIS, de lui autorisée, demeurant rue du Four-St.-Germain, n. 17;

Et M^{me} LOUISE-FRANÇOISE MESNIL, épouse de M. JEAN-BAPTISTE-ALEXANDRE ALBOUY, demeurant de droit avec son mari qui l'a autorisée, rue Paradis, n. 20, et de fait boulevard Poissonnière, n. 16.

Il appert:

Que la société formée entre les parties sous la raison DUPUIS et ALBOUY, le 16 juin 1835, et qui devait avoir une durée de cinq années consécutives, à partir du 17 juin de ladite année, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 20 août 1835, sans dommages et intérêts de part ni d'autre, ayant reconnu avoir fait entre elles le partage de la société, et s'étant déchargé de toutes choses quelconques à ce sujet.

Pour extrait.

DESMARESTZ.

Par acte sous seing privé fait double à Paris le 14 août 1835.

Il appert:

Qu'il a été établi une société en nom collectif, sous la raison WALLET FRÈRES, entre M. FRANÇOIS-THO-

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes;

MAS WALLET aîné, et M. CHARLES-AUGUSTIN WALLET, pour exercer le commerce de marchands de fer en meubles, laines et crins.

Le siège de l'établissement est à Paris, rue St.-Honoré, n. 396.

Le fonds social de 68,000 f. se compose de 44,000 f. fournis par F. T. WALLET aîné, et 24,000 fr. par M. C. A. WALLET.

M. F. T. WALLET aîné aura seul la signature, et signera: Pour WALLET FRÈRES, WALLET aîné.

La durée de la société est de douze ans, qui ont commencé à courir le 15 août 1835.

Pour extrait.

VAUVILLÉ,

69, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 2 septembre 1835, en l'audience des criées de Paris.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Montreuil, n. 47, faubourg St-Antoine, 8^e arrondissement de Paris, adjugé préparatoirement moyennant 3,000 fr. le 19 août 1835.

S'adresser à M. Godard, avoué, rue J.-J. Rousseau, n. 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 29 août 1835, midi.

Consistant en comptoirs en chêne, meubles en sajon, pendules, différentes marchandises, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

RACAHOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE,

Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PATE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS

ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44 ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre 1835, et à Paris, le 4^e janvier prochain.

CHOLÉRA.

La Moutarde blanche prise à 9, 12 et 15 cuillerées à bouche par jour en trois fois, opère des prodiges contre ce mal. 4 fr. la livre, ouvrage, 4 fr. 50. Chez DIDIER, Palais-Royal, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 27 août.

PERSIN, propriétaire-gérant du Journal des Marchands et Fabricants. Vérification.
BAUDRON, ancien Md de vins. id.
DIENNEY, loueur de voitures. id.
DAVID et femme, Mds de vins. Syndicat.
FOUCAUD, M^e maçon. id.
BARBIER, négociant. Concordat.

du vendredi 28 août.

THOMÉAU, négociant. Remise à huitaine.
LEMOINE, Md de vin. Clôture.
NEURDEIN, entrepreneur de bâtiments. Vérification.
AUGER, Md épicer. Vérification.
BÉNARD, Md de vin-traiter. Vérification.
MONET, Md de soieries. Remise à huitaine.
CAUSSE fils, négociant. Clôture.
LEONNET, M^e maçon. id.
VOUTHER fils, négociant. id.
DESFAUMES, entrepren. de peinture. Nouv. syst.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MARCHAIS père, fabr. de papiers peints, le 31

BOURSE DU 26 AOUT.

| A TERME. | 100 conts | pl. hant. | pl. bas. | dernier |
|---------------------|-----------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 109 15 | 109 30 | 109 15 | 109 25 |
| — Fin courant. | 109 25 | 109 25 | 109 20 | — |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 78 80 | 78 95 | 78 80 | 78 90 |
| — Fin courant. | 78 75 | 78 95 | 78 75 | 78 90 |
| R. de Napl. compt. | 96 90 | 97 | 96 90 | 97 |
| — Fin courant. | 97 5 | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. et. | 33 | 33 | 32 3/4 | 32 7/8 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORÉAL).

RUN DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature Pihan-Delaforest.